

FICHE D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Pourquoi rédiger cette fiche individuelle d'exposition ?

Parce qu'elle est prévue par la réglementation en application des décrets n°2001-97 du 1/02/2001 et 2003-1254 du 23/12/2003,

« L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants ainsi qu'aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). La nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués, sont précisés sur cette liste. »

« L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

a) la nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

b) les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant.

Le double de cette fiche est transmis au Médecin du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.236-3, les informations mentionnées au présent article sont recensées par poste de travail et tenues à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Parce qu'elle permet au Médecin du travail d'adapter le suivi médical et de garder une mémoire des expositions individuelles,

Parce qu'elle vous facilitera, pour ce qui concerne le risque chimique - dont le risque CMR - l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques qui doit être à la disposition de l'inspection du travail.

Comment savoir si un produit est dangereux ?

C'est l'étiquetage qui le détermine : pictogrammes et phrases de risque. Les CMR concernés par la réglementation (catégorie 1 et 2) comportent au moins l'une des phrases suivantes :

- R45 Peut causer le cancer,
- R46 Peut causer des altérations génétiques héréditaires,
- R49 Peut causer le cancer par inhalation,
- R60 Peut altérer la fertilité,
- R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant,

Les CMR de catégorie 3 ne sont pas concernés par la réglementation actuelle, mais il est souhaitable de les déclarer dans la fiche individuelle d'exposition, car la classification d'un produit évolue en fonction des progrès des connaissances toxicologiques (le trichloréthylène, aujourd'hui classé « R45 » était encore « R40 » il y a quelques années...).

- R40 Effets cancérogènes suspectés, preuves insuffisantes,
- R62 Risque possible d'altération de la fertilité,
- R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant,
- R68 Possibilité d'effets irréversibles,

Outre les agents dont la forme ne permet pas cet étiquetage (tels l'amiante et les radiations ionisantes), sont aussi concernés (arrêté du 5 janvier 1993) :

- Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables,
- Les travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille,
- Les travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel,
- La fabrication d'auramine,
- Le procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.

Une liste complète des produits CMR est disponible sur simple demande auprès de la CRAM, service documentation (Tél. : 04 72 91 97 92). Référence à commander : ED 976.

FICHE D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Date: _____
 Nom Prénom: _____
 Date naissance: _____
 Date d'entrée dans l'entreprise : _____
 Poste de travail : _____
 Atelier /secteur : _____

Fiche n°: _____

Entreprise: _____
 N°adhérent: _____

Cachet de l'entreprise

Fiche à retourner au médecin du travail

Fiche à remplir en application de l'art. R231-54-15 en cas d'exposition à un agent :
Cancérogène : R40 - R45 - R49, **Mutagène** : R46 - R68 ou **Repro-toxique** : R60 - R61 - R62 - R63,
 ou à des agents chimiques ayant une VLE

 T+ - Très toxique	 T - Toxique	 Xi - Irritant	 C - Corrosif	 Xn - Nocif	Agents Sensibilisants R42-R43...
--	--	--	---	---	--

Tâches / nature des travaux	Nom du produit	Quantité utilisée (ex 3 mg/jour ou 5kg/an)	Fréquence d'utilisation du produit	Mode opératoire	Dangers						Protections		Durée d'exposition	Contrôles d'exposition	
					T	Xn	Xi	C	CMR	Phrases R	collectives	individuelles		date	résultats

Expositions accidentelles	Date	Circonstances et caractéristiques de l'exposition